



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 26676

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 prévoyant que la permanence des soins ne sera exercée que par les médecins volontaires pour y participer, avec une régulation systématique par le centre 15. La charge de travail à laquelle sont soumis les médecins généralistes, notamment dans les zones rurales et de montagne, ainsi que la fermeture de cabinets pour lesquels des successeurs ne sont pas toujours trouvés entraînent une dégradation du service médical à la population. S'agissant des urgences, la situation créée par le décret qui rend aléatoire la disponibilité d'un médecin exige que le centre 15 soit particulièrement performant, or plusieurs situations critiques observées au cours de la saison d'été montrent combien l'évolution de la démographie médicale est, de ce point de vue, préoccupante, la gestion lointaine de situations urgentes n'étant pas la plus appropriée. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 dispose que les médecins participent à la permanence des soins sur la base du volontariat. Toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer pour les citoyens une réponse à leur demande de soins non programmés relevant de la permanence des soins, il est prévu qu'en cas d'absence ou d'insuffisance constatée, par le conseil départemental de l'ordre, de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins sur un ou plusieurs secteurs dans le département, ce conseil, après avis des organisations représentatives des médecins libéraux et des médecins des centres de santé, complète le tableau de permanence en tenant compte de l'état de l'offre de soins disponible. Si à l'issue de cette consultation, le tableau reste incomplet, le préfet procède aux réquisitions nécessaires, lorsque, pour des raisons de santé publique, la situation l'exige. Cette procédure garantit ainsi dans chaque secteur du département la présence d'un médecin clairement identifié sur le tableau de permanence et bénéficiant d'une astreinte rémunérant sa disponibilité. Cependant, l'inégale répartition de la démographie médicale sur le territoire rend parfois difficile la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'élaboration du tableau de permanence des soins. Afin de rééquilibrer la démographie médicale et de favoriser l'installation de médecins généralistes dans les territoires déficitaires en professionnels de santé, le décret n° 2003-1140 du 28 novembre 2003 détermine les zones déficitaires en matière d'offre de soins en vue de l'attribution d'aide à l'installation. Une instruction sera prochainement diffusée pour en clarifier les modalités de mise en oeuvre. Le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 prévoit également la mise en place d'une régulation préalable à l'accès du médecin de permanence, garantissant le fonctionnement opérationnel du dispositif de permanence des soins. Les médecins libéraux sont invités à participer à cette régulation qui peut être organisée selon trois modalités différentes : intégrée dans le SAMU, distinct du SAMU dans ses locaux avec un numéro spécifique ou pas, organisée séparément du SAMU et interconnectée. Le SAMU pouvant être sollicité dans le cadre de la permanence des soins, le plan urgences a prévu, pour améliorer l'efficacité de la régulation au sein des centres 15, une augmentation des effectifs de permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) et une valorisation de ce métier avec la mise en place, notamment, d'une formation d'adaptation à l'emploi. Ces mesures visent à

permettre une montée en charge satisfaisante au dispositif de la permanence des soins sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26676

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7973

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5870